

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 13360 du 27 juin 2008
dans l'affaire X/**

En cause : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile,
 2. la Ville de Namur, représentée par le collège des bourgmestre et échevins.
-

LE ,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2007 par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'établissement, prise à son égard le 21 août 2007 et lui notifiée le 25 août 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 8136 du 28 février 2008 ordonnant la réouverture des débats et appelant la seconde partie défenderesse à la cause.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations de la première partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI *loco* Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Arrivée en Belgique sous le couvert de son passeport revêtu d'un visa de court séjour, la requérante a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'un Belge, le 16 août 2007.

1.2. Le 21 août 2007, le délégué du Bourgmestre de Namur a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'établissement, qui lui a été notifiée le 25 août 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) ne produit pas la preuve requise de son lien de parenté ou d'alliance avec l'étranger C.E., le ressortissant suisse ou le ressortissant belge :
Le document émanant de l'ambassade du Congo à Bruxelles (« Attestation d'authentification ») n'établit pas valablement le lien de parenté entre la personne concernée et son membre de famille rejoint : la personne concernée ne produit pas le document ayant permis à l'Ambassade de dresser ce document. Elle ne peut donc bénéficier des effets du Traité de Rome et du regroupement familial suivant l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980»

2. Questions préalables.

1. Auteur de la décision attaquée.

Le Conseil observe que l'article 44, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve la compétence de déclarer irrecevable une demande d'établissement au Bourgmestre ou à son délégué.

La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Le délégué du Ministre de l'Intérieur ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'il lui communique des instructions quant à la décision à prendre, tel qu'il ressort en l'espèce du dossier administratif communiqué au Conseil par la seconde partie défenderesse. En pareil cas, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

2. Compétence du Conseil.

1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment d'« octroyer à la requérante un permis d'établissement en sa qualité de conjoint d'une ressortissante (sic) belge ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que rappeler l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose, dès lors, de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction à l'encontre de la partie défenderesse, de sorte qu'il ne saurait accueillir favorablement cette demande formulée à titre accessoire du recours en annulation.

Le recours est, par conséquent, irrecevable en ce qu'il sollicite la délivrance, à la requérante, d'un titre d'établissement.

3. Dépens.

1. En termes de requête, la partie requérante demande également de « condamner l'Etat belge aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ».

2.3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure, aux termes de laquelle « *Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure* » (notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

4. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 5 juin 2008, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cette absence est, toutefois, sans incidence dans la présente affaire, dans la mesure où la première partie défenderesse, co-auteur de la décision attaquée tel qu'indiqué au point 2.1., est représentée à l'audience.

3. Examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 et suivants, et 62, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 44, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle fait valoir que la requérante a déposé, à l'appui de sa demande d'établissement, une attestation de mariage coutumier monogamique, une attestation d'authentification de l'ambassade du Congo à Bruxelles rédigée sur la base du premier document, et une copie de son passeport mentionnant son lien d'alliance avec son époux, et que, par conséquent, « La qualité d'époux de la requérante et de son mari ne peut être remise en question, dès lors qu'elle est considérée, par les autorités congolaises, comme étant établie ».

Elle soutient ensuite que « Les autorités ne peuvent contester que la requérante a prouvé son identité et son état civil, qui sont attestés non seulement par des documents probants aux yeux des autorités congolaises mais également par différents témoignages qui peuvent être assimilés à un acte de notoriété ».

Rappelant que l'article 44, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité impose au demandeur d'établissement, conjoint d'un Belge, de produire la preuve de son lien d'alliance avec celui-ci, elle argue enfin que « L'obligation imposée est donc une obligation de preuve et non une précision quant à un mode de preuve particulier. Il suffit que le lien de parenté soit établi par une pièce d'état civil venant du pays d'origine et légalisée par les autorités belges, soit par une pièce d'état civil émanant de l'autorité diplomatique étrangère en Belgique, pour autant que cette attestation soit légalisée. Tel est bien le cas en l'espèce. Il s'en suit que la décision querellée n'est pas correctement motivée et viole les dispositions visées au moyen ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante souligne, en outre, que la première partie défenderesse reconnaît, dans sa note d'observations, que la requérante a produit son passeport, « dont on ne peut contester qu'il s'agisse d'un document authentique, une attestation de naissance, qui est légalisée, et une attestation d'authentification qui l'est également », et fait valoir que l'état civil de la requérante (identité et lien d'alliance) ressort à suffisance de la conjugaison de ces différentes pièces.

2. En l'espèce, le Conseil constate que l'attestation de mariage coutumier monogamique, que la requérante prétend avoir déposé à l'appui de sa demande

d'établissement, ne figure pas dans les dossiers administratifs qui lui ont été transmis par les parties défenderesses.

Il rappelle, comme la première partie défenderesse dans sa note d'observations, que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de préciser qu'il incombe à l'étranger qui revendique le bénéfice d'un droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge d'établir son lien de parenté ou d'alliance par des documents dont l'authenticité et le caractère probant ne peuvent prêter à discussion (notamment, C.E., arrêts n° 89.256 du 14 août 2000 et n°100.232 du 25 octobre 2001).

Le Conseil d'Etat a également déjà indiqué que ni la loi du 15 décembre 1980, ni son arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981 ne restreignent le mode de preuve du lien de parenté ou d'alliance et que l'autorité administrative n'est, par conséquent, pas fondée à exiger la production de documents déterminés à cet égard (C.E., n°98.206 du 11 septembre 2001).

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée uniquement sur le fait que la requérante n'a pas produit l'attestation de mariage coutumier monogamique sur la base de laquelle l'ambassade du Congo a établi son attestation d'authentification et sur la simple affirmation par la partie défenderesse que ce dernier document n'établit pas valablement le lien de parenté (lire : d'alliance) entre la requérante et son époux.

Force est, cependant, de constater qu'outre le fait qu'elle repose sur une considération subjective non étayée par le moindre élément objectif, cette motivation omet d'indiquer la raison pour laquelle l'ensemble des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'établissement, mentionnés au point 3.1., ne pouvait suffire à établir le lien d'alliance invoqué ou, le cas échéant, la raison pour laquelle l'authenticité et le caractère probant de ces documents prêtaient à discussion.

Eu égard à la jurisprudence précitée, le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en se limitant à constater l'absence d'un document précis, sans examiner si l'ensemble des documents produits pouvait suffire à établir le lien d'alliance entre la requérante et son époux.

Le moyen est fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décisions d'irrecevabilité d'une demande d'établissement, e à l'égard de la requérante le 21 août 2007 et lui notifiée le 25 août 2007, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept juin deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N.RENIERS.